

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement

Toulouse, le 04 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DU BOULONNAIS

Route d'Auch
31350 Boulogne-sur-Gesse

Références : SM/2024-00882
Code AIOT : 0053100052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DU BOULONNAIS implanté Route d'Auch 31350 Boulogne-sur-Gesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection correspond à la seconde visite de récolement réalisée à l'issue du délai de 2 mois donné dans le cadre de la mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/10/2023), notifiée le 12/10/2023 à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DU BOULONNAIS ;
- Route d'Auch 31350 Boulogne-sur-Gesse ;
- Code AIOT : 0053100052 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

Abattoir d'animaux de boucherie (bovins, ovins, porcins) avec les activités suivantes liées à des rubriques ICPE :

- abattage d'animaux : rubrique 2210 de la nomenclature des ICPE ;
- dépôt de peaux : rubrique 2355 de la nomenclature des ICPE ;
- stockage de gaz propane alimentant 2 chaudières pour la production d'eau chaude : rubrique 4718

de la nomenclature des ICPE.

Installation autorisée par arrêté préfectoral n°26 du 8/11/2002 transférant l'autorisation d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de Boulogne sur Gesse, accordée par arrêtés préfectoraux des 2/09/1959 et 26/02/1966 au profit du maire de Boulogne sur Gesse, à savoir Monsieur Paul FONTAN, gérant de la société d'Exploitation des Abattoirs Boulonnais.

L'abattoir est autorisé pour un tonnage annuel de 4 500 tonnes.

Activité annuelle : 2 215,821 Tonnes en 2022 et 2 003,087 Tonnes en 2023 (information transmise par l'exploitant)

L'exploitant est la SEDAB: Société d'exploitation des Abattoirs du Boulonnais.

Depuis le 1er janvier 2023, la communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges a racheté les locaux de l'abattoir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement inopiné (exploitant non prévenu) du 2^e délai de 2 mois de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est présentée dans le tableau suivant.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	/
2	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	/
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	/
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	/
6	Modifications	Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, Article 5 de l'annexe technique	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
5	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 29	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Entretien - Abords	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Rétention des stockage de déchets et de sous-produits animaux	AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, Article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Certaines prescriptions attendues dans le délai de 2 mois ont été résolues dont essentiellement l'entretien des surfaces détériorées, l'entretien et désencombrements des espaces extérieurs.

Cependant, plusieurs prescriptions de la mise en demeure persistent et ne sont pas respectées dont certaines en relation avec des thématiques majeures autour de la sécurité (incendie, électrique, intégrité du site, consignes d'exploitation) qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité du site et des personnes avec :

- l'absence de conformité des installations électriques avec un risque d'incendie et d'explosion. Ce constat a été fait début janvier 2023 lors de la vérification annuelle des installations électriques par l'organisme habilité DEKRA qui avait apporté les mêmes conclusions lors de la vérification annuelle en 2021 (aucune vérification n'ayant été réalisée en 2022). La récurrence de certains défauts entre ces deux vérifications attestent de l'insuffisance des actions correctives mises en œuvre ;

- l'absence de consignes d'exploitation claires et complètes décrivant notamment les situations pouvant présenter des dangers pour les biens et les personnes ;

- un accès libre en journée à l'installation aux personnes étrangères à l'établissement. Le portail d'accès à l'abattoir n'est pas fermé en permanence avec des risques d'intrusion, d'actes de malveillance. Il en est de même concernant les animaux avec des risques de fuite;

De plus, certaines prescriptions de la mise en demeure sur d'autres thématiques que la sécurité persistent également:

- un fonctionnement au niveau de l'abattage et plus précisément au niveau du poste de saignée ne permettant pas d'optimiser le recueil, prescrit réglementairement, du sang en cuve, expliquant la couleur rouge vif de l'effluent chargé en sang ;

- l'absence de transmission à l'Inspection des éléments manquants nécessaires à la mise à jour de la situation administrative de l'installation par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Aussi, compte tenu du non-respect de certaines prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il est proposé au préfet de suspendre l'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 4
Thème(s) : Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois.
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
* Constats avec suites du 24/07/2023 : - le portail d'accès à l'abattoir est ouvert au moment de notre arrivée sur site et maintenu ouvert le temps du contrôle ne permettant pas de gérer les mouvements des personnes extérieures.

De plus, cela constitue une voie de fuite possible pour les animaux en dehors du site. L'exploitant confirme au moment du contrôle maintenir ouvert le portail pendant la journée.

- Un accès ouvert existe sans portail séparatif entre l'abattoir et le site voisin, une salle de découpe "Les viandes du boulonnais", qui est un établissement distinct et n'appartient pas au périmètre de l'installation.

*** Prescriptions de l'arrêté de mise en demeure:**

- 1) Maintenir le portail d'accès en permanence fermé et l'ouvrir uniquement à la demande.
- 2) Fermer l'ouverture existant au niveau des escaliers entre l'abattoir et l'atelier de découpe, de façon à gérer les flux de personnes ;

***Constats du 11/01/2024:**

1) Avec suite:

Au moment du contrôle et durant toute la durée du contrôle, le portail d'entrée est ouvert. L'exploitant a fait installer au niveau de la zone de déchargement des animaux vivants deux portails pour cloisonner la zone de réception des animaux et limiter les possibilités de fuite. Ces portails sont ouverts au moment du contrôle alors que le déchargement des animaux est terminé. Cette installation ne permet pas de restreindre l'accès libre aux personnes étrangères au site.

2) Sans suite:

Mise en place d'un portail avec cadenas fermant le site au niveau des escaliers entre l'abattoir et l'atelier de découpe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 2 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 7

Thème(s) : Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ;
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois.

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent que :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

*** Constat avec suite du 24/07/2023 :**

Absence de consignes d'exploitation.

*** Prescription de l'arrêté de mise en demeure:**

Mettre en place des consignes d'exploitation comportant explicitement les contrôles à effectuer

en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

*** Constat avec suite du 11/01/2024 :**

Des consignes d'exploitation ont été rédigées mais elles sont succinctes et très incomplètes. Elles ne décrivent pas notamment les situations pouvant présenter des dangers pour les biens et les personnes (opérations comportant des manipulations dangereuses) et la conduite des installations (en phase de démarrage, d'arrêt, de fonctionnement normal et d'entretien..) à effectuer pour prévenir leur apparition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 9

Thème(s) : Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ;
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois.

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

*** Constats avec suite du 23/07/2023 :**

L'exploitant a présenté la justification du contrôle annuel des installations électriques par la société DEKRA aux dates des 05/01/2023, 15/01/2021 et 08/07/2019.

L'exploitant n'a pas effectué la vérification annuelle en 2022.

Le dernier contrôle périodique par la société DEKRA ne permet pas de statuer sur la conformité de certains éléments majeurs de la sécurité électrique. En effet, l'exploitant de l'abattoir n'a pas fourni à DEKRA les informations demandées relatives aux longueurs des canalisations ce qui n'a pas permis à DEKRA de déterminer les courants de court-circuits maximum et en conséquence la vérification de l'adaptation des dispositifs de protection. Pour les mêmes raisons, n'ont pu être déterminés les courants de court-circuit minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN.

De plus, l'exploitant n'a pas mis à disposition de DEKRA des conditions lui permettant de faire les vérifications sur les équipements situés en hauteur. Cette vérification portait notamment sur la mise à la terre de ces équipements.

DEKRA conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Des dangers ont été signalés dans des rapports de vérification antérieurs (notamment dans le rapport DEKRA n° 116868252001R001 du 15/01/2021 sur :

- l'absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités ;
- la présence de poussières déposées ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

La récurrence de défauts entre deux vérifications attestent de l'insuffisance des actions correctives mises en œuvre.

Depuis la dernière vérification, l'exploitant a commandé le remplacement de disjoncteurs en guise de début d'actions correctives.

Le dispositif de commande électrique de la parmentière est fortement dégradé au niveau marche

et présente des risques vis-à-vis de l'utilisateur.

***Prescription de l'APMD :**

- 1- Corriger les anomalies électriques relevées par DEKRA lors de son dernier contrôle annuel du 05/01/2023.
- 2- Permettre à DEKRA de finaliser son contrôle en lui fournissant les éléments demandés.

***Constats avec suite du 11/01/2024:**

1- L'exploitant a présenté son document interne de suivi des corrections des anomalies électriques. Sur les 35 anomalies à corriger du rapport 2023-DEKRA, 5 ont fait l'objet de réparation. 30 sont à ce jour non résolues dont certaines sont majeures avec une perte de maîtrise de la sécurité pour le personnel avec des risques d'électrocution et d'incendie.

Au moment du contrôle, aucun recontrôle de vérification n'a été réalisé.

L'exploitant précise qu'un contrôle annuel avec DEKRA est à nouveau prévu le 19/01/24.

2- Le contrôle réalisé en 2023 a été jugé complet par DEKRA malgré certaines réserves émises sur le rapport concernant l'exhaustivité du contrôle (parties hautes, faux-plafond...). DEKRA contacté par l'Inspection le 12/01/2024 pour plus de précisions a indiqué qu'il ne s'agit pas de points bloquants et de non-conformités. La vérification faite le 05/01/2023 est donc considérée comme complète.

Il restait toutefois le poste HT et zone froid alors en travaux de rénovation à vérifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 15

Thème(s) : Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

*** Constats avec suites du 24/07/2023:**

1. Entretien des locaux :

- il a été constaté de façon générale dans l'ensemble des locaux, un défaut d'entretien récurrent avec des surfaces (mur, sol et plafond) détériorées, oxydées pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ou de l'environnement.

Par exemple, il a été relevé par sondage :

- local CF saisie/C1: plafond entièrement rouillé , les chambranles des portes sont détériorés.
- zone extérieure à proximité de la CF saisie/C1: le chambranle extérieur de la porte est piqueté de rouille ;
- CF C3/cuves à sang :
 - l'encadrement de la porte côté intérieur est détérioré laissant apparaître de l'isolant brut, il est de plus très oxydé à certains endroits ;
 - le plafond est détérioré avec de la peinture qui s'écaille laissant apparaître des traces noires ;
 - aire de lavage des camions : le sol est détérioré (fissures et dalles cassées) à de nombreux endroits, non lisse avec des flaques d'eau de nettoyage résiduelles ;
 - la résine du sol devant la CF stockage bovin est détériorée avec des trous et de l'eau stagnante ;
 - un mur de la CF stockage mixte est sur une partie en revêtement brut ;
 - CF ressuyage mixte : le sol est détérioré sous les groupes froid à la jonction entre 2 revêtements de sol distincts ;
 - salle C3/sang de porc : le plafond à proximité de l'évaporateur est très dégradé.
 - la zone égouttage du sang des porcs s'écaille avec risque d'obstruction du dispositif de récupération.

2. Gestion du sang :

- les cuves existantes ne permettent pas un contrôle visuel du niveau de remplissage permettant d'éviter tout débordement. L'exploitant contrôle le niveau de la cuve en tapant dessus pour en évaluer la résonance et donc son niveau. Ce fonctionnement empirique n'est pas suffisamment fiable pour éviter un débordement.
 - au moment du contrôle, l'inspection constate un effluent de couleur rouge vif au niveau du dégrillage (un effluent habituel présente plutôt une coloration brune).
 - l'exploitation des données d'autocontrôle pour 2022 font apparaître des dépassements régulièrement à plus de 3 fois les VLE* réglementaires en DCO, DBO5, MES et SEC.
Pour 2022, les dépassements moyens des VLE sont : Azote Global : x 1,9, MES : x 3,5, DCO : x 3,2, DBO5 : x 3,4, SEC: x 4,6.
- L'exploitant déclare lui-même ses autocontrôles dans GIDAF et a donc pleinement connaissance de cette situation. Aucune action corrective n'est proposée par l'exploitant ;
- l'exploitant présente une procédure sur la gestion du sang qui préconise un raclage du sang tombé au sol qui doit être dirigé vers un bac rouge C1. Ce point n'a pu être vérifié au moment du contrôle mais au regard des constats précédemment cités, la gestion du sang n'est pas conforme.

NB : VLE : valeurs limite d'émission, DCO : demande chimique en oxygène, DBO5 : demande biologique en oxygène sur 5 jours, MES : matières en suspension, SEC : substances extractibles au chloroforme.

*** Prescriptions de l'APMD:**

1. Entretien des locaux : Entretien et rénover les surfaces détériorées en cohérence avec la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments.

2. Gestion du sang :

- Mettre en place un système de surveillance fiable et facile du niveau de sang dans les cuves permettant d'éviter tout débordement ;
- Consolider la procédure existante et former le personnel ;
- Optimiser la récupération du sang au niveau des postes de saignée afin d'avoir une meilleure collecte du sang.

*** Constats sans suites du 11/01/2024:**

1. Entretien des locaux :

Toutes les surfaces détériorées constatées le 24/07/2023 ont fait l'objet de travaux d'entretien adaptés.

2. Gestion du sang :

Mise en place d'un système de surveillance par le positionnement d'un trop plein (tuyau translucide) entre la cuve principale de stockage du sang et la cuve de secours permettant d'éviter le débordement de la cuve.

* Constats avec suites du 11/01/2024 :

2. Gestion du sang:

Au moment du contrôle, l'inspection constate toujours un effluent de couleur rouge vif au niveau du dégrillage due à une concentration élevée en sang, témoignant que la récupération du sang sur la chaîne d'abattage n'est pas optimisée et que du sang en excès est évacué dans les effluents au lieu d'être recueilli et évacué dans une filière adaptée (sous produits animaux).

Il a été relevé, au moment du contrôle sur la chaîne d'abattage bovins au niveau du poste de saignée, la présence d'une quantité importante de sang frais au sol. Ce sang provient d'un bovin saigné en dehors de l'auge de saignée.

Ainsi, le sang au lieu d'être récupéré dans l'auge de saignée permettant sa collecte et son transfert vers une cuve de stockage adaptée, tombe au sol et rejoint les effluents qui se retrouvent chargés en polluants supplémentaires.

L'opérateur au poste "saignée" n'est pas suffisamment sensibilisé à l'importance de la récupération du sang au niveau de l'auge de saignée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 5 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 29

Thème(s) : Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ;
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois.

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés (MRS) et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

* Constats avec suites du 24/07/2023 :

Le terrain est jonché de déchets (ferrailles, équipements réformés, différents matériaux, objets sans rapport avec l'activité...) qui n'ont pas été évacués vers des filières de tri et de traitement.

* Prescription de la mise en demeure :

Entretenir et maintenir propre l'ensemble des abords (évacuation des encombrants vers des filières adaptées et autorisées, entretien des végétaux).

***Constats sans suites du 11/01/2024:**

La majorité des encombrants a été évacuée du site.

Il en reste quelques-uns accumulés (rails, palettes...) depuis le précédent contrôle suite à des travaux réalisés pour transformer une chaîne monorail en bi-rail.

L'exploitant indique que ces différents matériaux et équipements vont être prochainement évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2002, article 5 de l'annexe technique

Thème(s) : Autre, Modifications apportées aux installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ;
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

*** Constats avec suites du 24/07/2023 :**

1. Modifications notables antérieures apportées aux installations/fonctionnement :

Au jour du contrôle sur place, l'inspection des installations classées est toujours en attente des éléments complémentaires malgré de nombreuses relances. En effet, un ultime courrier du 22/05/2023 a été envoyé à l'exploitant comme demande de compléments sur le PAC V1 de 01/2020 et V2 de 01/2021 avec un dernier délai au 12/06/2023 avant mise en demeure. Ces compléments sont nécessaires pour encadrer les modifications apportées par un arrêté préfectoral complémentaire.

2. Projets de rénovation de l'abattoir :

L'exploitant présente en séance, un document intitulé "Programme pour la rénovation de l'abattoir de Boulogne sur Gesse". Ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance afin de déterminer le caractère substantiel des modifications projetées.

*** Prescription de la mise en demeure:**

Fournir les éléments complémentaires (hors remarques sur le volet de mise aux normes de la station de pré-traitement) attendus, précisés dans le rapport d'appréciation n° 2021-611 du 03/03/2021 relatif à la version n° 2 du porter à connaissance. Ces compléments sont nécessaires pour encadrer, par un arrêté préfectoral complémentaire, les modifications apportées.

*** Constats avec suites du 11/01/2023 :**

Les éléments attendus n'ont pas été transmis dans le délai imparti ne permettant pas la mise à jour de la situation administrative de l'abattoir au regard des modifications antérieures réalisées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/11/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 7 : Entretien - Abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5

Service Santé et Protection Animales, Protection de l'Environnement

Affaire suivie par : Sarah MASSOUTIER

Cité administrative – Rue de la cité

B.P. 47405

31074 TOULOUSE CEDEX Tél. : 05 67 69 11 11

Mél : ddpp-icpe@haute-garonne.gouv.fr

Thème(s) : Autre, Entretien-Abords
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
* Constat avec suites du 24/07/2023 : Les abords de l'installation ne sont pas entretenus et maintenus en bon état de propreté : - présence de végétation envahissant la clôture à certains endroits menaçant sa solidité ; - dans le périmètre ICPE, aux abords directs des installations de l'abattoir, à différents endroits, présence d'un amoncellement de matériaux divers, équipements divers mis aux rebus (bacs déchets, tour aéroréfrigérante déclarée en cessation d'activité en 2011, anciens groupes frigorifiques, caddies, tambour de machine à laver, câbles électriques, placards/vestiaires, chariot élévateur...), bidons, palettes, déchets divers, ... - présence de végétation sur les aires de circulation à l'arrière du bâtiment.
*Prescription de la mise en demeure: Entretien et maintenir propre l'ensemble des abords (évacuation des encombrants vers des filières adaptées et autorisées, entretien des végétaux).
*Constats sans suite du 11/01/2024: Les encombrants ont été débarrassés et la végétation entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des stockage de déchets et de sous-produits animaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 19
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.
* Constat avec suite du 24/07/2023 : Présence d'une palette de peaux salées (SPAN C3), entreposée à l'extérieur du hangar de stockage. L'exploitant déclare que ces palettes sont en attente de traitement (découpe) pour élimination dans la filière C1 (ATEMAX). Cet entreposage supérieur à 24 heures n'est pas réalisé dans des

locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

*** Prescription de la mise en demeure (délai 15 jours) :**

Faire enlever par l'équarrisseur le tas de peaux entreposé à l'extérieur et prévoir une zone de stockage dédiée et adaptée pour les futures peaux en attente d'élimination.

*** Constats avec susceptible de suite du 30/10/2023 :**

Les palettes de peaux salées (SPAN C3) en attente de découpe et récupération par ATEMAX, sont toujours entreposées à l'extérieur, non confinées, dans des conditions ne permettant pas de limiter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par des animaux. Actuellement, l'exploitant ne dispose pas d'une zone de stockage conforme disponible. Il a été constaté au moment du contrôle qu'un animal (sûrement un chien observé à proximité du grillage) a déplacé et déchiqueté quelques peaux dont les débris sont parsemés sur l'herbe. L'exploitant indique que l'équarrisseur (ATEMAX) ne peut pas récupérer l'ensemble des peaux en l'état et demande à l'exploitant de les découper en petits morceaux et de les mettre dans les bacs C1 pour les écouler avec d'autres SPAN C1.

*** Constat sans suite du 11/01/2024 :**

Les peaux déclassées d'ovins sont identifiées et entreposées à l'extérieur sous une bâche en attente de découpe et d'évacuation par ATEMAX.

L'inspection valide ce fonctionnement de stockage temporaire.

Type de suites proposées : Sans suite